

ANNEXE 1

PUBLIC

**à la Soumission
en vertu de la Règle 64
du Règlement de Procédure et de Preuve
(6 mai 2022)**

TÉMOIN P-0029**RÉCAPITULATIF DES SOUMISSIONS DE LA DÉFENSE EN VERTU DE LA RÈGLE 64 DU RPP**

La Défense conteste la recevabilité de la preuve du témoin identifié ci-dessus et des éléments de preuve que le BdP entend soumettre en preuve à l'occasion de sa comparution au(x) motif(s) suivant(s) identifié(s) par des croix (« ☒ »):

- ☒ Les règles de protection de la confidentialité des informations, en particulier leur marquage, en vigueur au sein de la Cour n'ont pas été respectées en ce qui concerne les déclarations écrites du témoin¹.
- ☒ Le témoin a été interviewé sur le territoire d'un État non-Partie avec lequel la Cour n'avait pas conclu de convention l'autorisant à exercer ses fonctions et pouvoirs sur son territoire en vertu de l'Article 4-2 du Statut de la Cour à la date de l'interview².

L'interview du témoin a eu lieu après l'audience de confirmation des charges et est inexcusablement tardive au regard de la jurisprudence de la Cour relative à la continuation des enquêtes après cette échéance, sans que le Bureau du Procureur ait fourni d'explication valable justifiant ce retard³.

Autres remarques relatives à l'admissibilité de la preuve en relation avec le témoin :

Respectueusement soumis, le 6 mai 2022 à La Haye (Pays-Bas)



Mr Cyril Laucci,

Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

¹ [ICC-02/05-01/20-505](#).

² ICC-02/05-01/20-349-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-349-Red](#); ICC-02/05-01/20-485-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-501-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-501-Red](#).

³ [ICC-02/05-01/20-636](#) ; ICC-02/05-01/20-659-Conf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-659-Red ; ICC-02/05-01/20-661-Conf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-661-Red ; ICC-02/05-01/20-T-025-CONF-ENG, p. 49, ligne 23 à p. 53, ligne 3.

TÉMOIN P-0903**RÉCAPITULATIF DES SOUMISSIONS DE LA DÉFENSE EN VERTU DE LA RÈGLE 64 DU RPP**

La Défense conteste la recevabilité de la preuve du témoin identifié ci-dessus et des éléments de preuve que le BdP entend soumettre en preuve à l'occasion de sa comparution au(x) motif(s) suivant(s) identifié(s) par des croix (« ☒ »):

- ☒ Les règles de protection de la confidentialité des informations, en particulier leur marquage, en vigueur au sein de la Cour n'ont pas été respectées en ce qui concerne les déclarations écrites du témoin¹.
- ☒ Le témoin a été interviewé sur le territoire d'un État non-Partie avec lequel la Cour n'avait pas conclu de convention l'autorisant à exercer ses fonctions et pouvoirs sur son territoire en vertu de l'Article 4-2 du Statut de la Cour à la date de l'interview².
- ☒ L'interview du témoin a eu lieu après l'audience de confirmation des charges et est inexcusablement tardive au regard de la jurisprudence de la Cour relative à la continuation des enquêtes après cette échéance, sans que le Bureau du Procureur ait fourni d'explication valable justifiant ce retard³.

Autres remarques relatives à l'admissibilité de la preuve en relation avec le témoin :

ICC-02/05-01/20-659-Conf

Respectueusement soumis, le 6 mai 2022 à La Haye (Pays-Bas)



Mr Cyril Laucci,

Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

¹ [ICC-02/05-01/20-505](#).

² ICC-02/05-01/20-349-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-349-Red](#); ICC-02/05-01/20-485-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-501-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-501-Red](#).

³ [ICC-02/05-01/20-636](#) ; ICC-02/05-01/20-659-Conf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-659-Red ; ICC-02/05-01/20-661-Conf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-661-Red ; ICC-02/05-01/20-T-025-CONF-ENG, p. 49, ligne 23 à p. 53, ligne 3.

TÉMOIN P-0651**RÉCAPITULATIF DES SOUMISSIONS DE LA DÉFENSE EN VERTU DE LA RÈGLE 64 DU RPP**

La Défense conteste la recevabilité de la preuve du témoin identifié ci-dessus et des éléments de preuve que le BdP entend soumettre en preuve à l'occasion de sa comparution au(x) motif(s) suivant(s) identifié(s) par des croix (« ☒ »):

- ☒ Les règles de protection de la confidentialité des informations, en particulier leur marquage, en vigueur au sein de la Cour n'ont pas été respectées en ce qui concerne les déclarations écrites du témoin¹.

Le témoin a été interviewé sur le territoire d'un État non-Partie avec lequel la Cour n'avait pas conclu de convention l'autorisant à exercer ses fonctions et pouvoirs sur son territoire en vertu de l'Article 4-2 du Statut de la Cour à la date de l'interview².

L'interview du témoin a eu lieu après l'audience de confirmation des charges et est inexcusablement tardive au regard de la jurisprudence de la Cour relative à la continuation des enquêtes après cette échéance, sans que le Bureau du Procureur ait fourni d'explication valable justifiant ce retard³.

Autres remarques relatives à l'admissibilité de la preuve en relation avec le témoin :

Respectueusement soumis, le 6 mai 2022 à La Haye (Pays-Bas)



Mr Cyril Laucci,

Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

¹ [ICC-02/05-01/20-505](#).

² ICC-02/05-01/20-349-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-349-Red](#); ICC-02/05-01/20-485-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-501-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-501-Red](#).

³ [ICC-02/05-01/20-636](#) ; ICC-02/05-01/20-659-Conf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-659-Red ; ICC-02/05-01/20-661-Conf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-661-Red ; ICC-02/05-01/20-T-025-CONF-ENG, p. 49, ligne 23 à p. 53, ligne 3.

TÉMOIN P-0736**RÉCAPITULATIF DES SOUMISSIONS DE LA DÉFENSE EN VERTU DE LA RÈGLE 64 DU RPP**

La Défense conteste la recevabilité de la preuve du témoin identifié ci-dessus et des éléments de preuve que le BdP entend soumettre en preuve à l'occasion de sa comparution au(x) motif(s) suivant(s) identifié(s) par des croix (« ☒ »):

- ☒ Les règles de protection de la confidentialité des informations, en particulier leur marquage, en vigueur au sein de la Cour n'ont pas été respectées en ce qui concerne les déclarations écrites du témoin¹.

Le témoin a été interviewé sur le territoire d'un État non-Partie avec lequel la Cour n'avait pas conclu de convention l'autorisant à exercer ses fonctions et pouvoirs sur son territoire en vertu de l'Article 4-2 du Statut de la Cour à la date de l'interview².

L'interview du témoin a eu lieu après l'audience de confirmation des charges et est inexcusablement tardive au regard de la jurisprudence de la Cour relative à la continuation des enquêtes après cette échéance, sans que le Bureau du Procureur ait fourni d'explication valable justifiant ce retard³.

Autres remarques relatives à l'admissibilité de la preuve en relation avec le témoin :

Respectueusement soumis, le 6 mai 2022 à La Haye (Pays-Bas)



Mr Cyril Laucci,

Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

¹ [ICC-02/05-01/20-505](#).

² ICC-02/05-01/20-349-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-349-Red](#); ICC-02/05-01/20-485-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-501-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-501-Red](#).

³ [ICC-02/05-01/20-636](#) ; ICC-02/05-01/20-659-Conf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-659-Red ; ICC-02/05-01/20-661-Conf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-661-Red ; ICC-02/05-01/20-T-025-CONF-ENG, p. 49, ligne 23 à p. 53, ligne 3.

TÉMOIN P-0712**RÉCAPITULATIF DES SOUMISSIONS DE LA DÉFENSE EN VERTU DE LA RÈGLE 64 DU RPP**

La Défense conteste la recevabilité de la preuve du témoin identifié ci-dessus et des éléments de preuve que le BdP entend soumettre en preuve à l'occasion de sa comparution au(x) motif(s) suivant(s) identifié(s) par des croix (« ☒ »):

- ☒ Les règles de protection de la confidentialité des informations, en particulier leur marquage, en vigueur au sein de la Cour n'ont pas été respectées en ce qui concerne les déclarations écrites du témoin¹.

Le témoin a été interviewé sur le territoire d'un État non-Partie avec lequel la Cour n'avait pas conclu de convention l'autorisant à exercer ses fonctions et pouvoirs sur son territoire en vertu de l'Article 4-2 du Statut de la Cour à la date de l'interview².

L'interview du témoin a eu lieu après l'audience de confirmation des charges et est inexcusablement tardive au regard de la jurisprudence de la Cour relative à la continuation des enquêtes après cette échéance, sans que le Bureau du Procureur ait fourni d'explication valable justifiant ce retard³.

Autres remarques relatives à l'admissibilité de la preuve en relation avec le témoin :

Respectueusement soumis, le 6 mai 2022 à La Haye (Pays-Bas)



Mr Cyril Laucci,

Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

¹ [ICC-02/05-01/20-505](#).

² ICC-02/05-01/20-349-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-349-Red](#); ICC-02/05-01/20-485-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-501-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-501-Red](#).

³ [ICC-02/05-01/20-636](#) ; ICC-02/05-01/20-659-Conf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-659-Red ; ICC-02/05-01/20-661-Conf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-661-Red ; ICC-02/05-01/20-T-025-CONF-ENG, p. 49, ligne 23 à p. 53, ligne 3.

TÉMOIN P-0120**RÉCAPITULATIF DES SOUMISSIONS DE LA DÉFENSE EN VERTU DE LA RÈGLE 64 DU RPP**

La Défense conteste la recevabilité de la preuve du témoin identifié ci-dessus et des éléments de preuve que le BdP entend soumettre en preuve à l'occasion de sa comparution au(x) motif(s) suivant(s) identifié(s) par des croix (« ☒ »):

- ☒ Les règles de protection de la confidentialité des informations, en particulier leur marquage, en vigueur au sein de la Cour n'ont pas été respectées en ce qui concerne les déclarations écrites du témoin¹.

Le témoin a été interviewé sur le territoire d'un État non-Partie avec lequel la Cour n'avait pas conclu de convention l'autorisant à exercer ses fonctions et pouvoirs sur son territoire en vertu de l'Article 4-2 du Statut de la Cour à la date de l'interview².

L'interview du témoin a eu lieu après l'audience de confirmation des charges et est inexcusablement tardive au regard de la jurisprudence de la Cour relative à la continuation des enquêtes après cette échéance, sans que le Bureau du Procureur ait fourni d'explication valable justifiant ce retard³.

Autres remarques relatives à l'admissibilité de la preuve en relation avec le témoin :

Respectueusement soumis, le 6 mai 2022 à La Haye (Pays-Bas)



Mr Cyril Laucci,

Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

¹ [ICC-02/05-01/20-505](#).

² ICC-02/05-01/20-349-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-349-Red](#); ICC-02/05-01/20-485-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-501-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-501-Red](#).

³ [ICC-02/05-01/20-636](#) ; ICC-02/05-01/20-659-Conf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-659-Red ; ICC-02/05-01/20-661-Conf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-661-Red ; ICC-02/05-01/20-T-025-CONF-ENG, p. 49, ligne 23 à p. 53, ligne 3.

TÉMOIN P-0119**RÉCAPITULATIF DES SOUMISSIONS DE LA DÉFENSE EN VERTU DE LA RÈGLE 64 DU RPP**

La Défense conteste la recevabilité de la preuve du témoin identifié ci-dessus et des éléments de preuve que le BdP entend soumettre en preuve à l'occasion de sa comparution au(x) motif(s) suivant(s) identifié(s) par des croix (« ☒ »):

- ☒ Les règles de protection de la confidentialité des informations, en particulier leur marquage, en vigueur au sein de la Cour n'ont pas été respectées en ce qui concerne les déclarations écrites du témoin¹.

Le témoin a été interviewé sur le territoire d'un État non-Partie avec lequel la Cour n'avait pas conclu de convention l'autorisant à exercer ses fonctions et pouvoirs sur son territoire en vertu de l'Article 4-2 du Statut de la Cour à la date de l'interview².

L'interview du témoin a eu lieu après l'audience de confirmation des charges et est inexcusablement tardive au regard de la jurisprudence de la Cour relative à la continuation des enquêtes après cette échéance, sans que le Bureau du Procureur ait fourni d'explication valable justifiant ce retard³.

Autres remarques relatives à l'admissibilité de la preuve en relation avec le témoin :

Le lieu de l'interview du témoin P-0119 n'a pas été communiqué à la Défense.

La déclaration écrite du témoin P-0119 (DAR-OTP-0124-0196) ne porte aucun marquage relatif à sa classification, pas même le marquage « ICC RESTRICTED » figurant habituellement sur les déclarations des autres témoins.

Respectueusement soumis, le 6 mai 2022 à La Haye (Pays-Bas)



Mr Cyril Laucci,

Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

¹ [ICC-02/05-01/20-505](#).

² ICC-02/05-01/20-349-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-349-Red](#); ICC-02/05-01/20-485-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-501-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-501-Red](#).

³ [ICC-02/05-01/20-636](#) ; ICC-02/05-01/20-659-Conf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-659-Red ; ICC-02/05-01/20-661-Conf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-661-Red ; ICC-02/05-01/20-T-025-CONF-ENG, p. 49, ligne 23 à p. 53, ligne 3.

TÉMOIN P-0922**RÉCAPITULATIF DES SOUMISSIONS DE LA DÉFENSE EN VERTU DE LA RÈGLE 64 DU RPP**

La Défense conteste la recevabilité de la preuve du témoin identifié ci-dessus et des éléments de preuve que le BdP entend soumettre en preuve à l'occasion de sa comparution au(x) motif(s) suivant(s) identifié(s) par des croix (« ☒ »):

- ☒ Les règles de protection de la confidentialité des informations, en particulier leur marquage, en vigueur au sein de la Cour n'ont pas été respectées en ce qui concerne les déclarations écrites du témoin¹.

Le témoin a été interviewé sur le territoire d'un État non-Partie avec lequel la Cour n'avait pas conclu de convention l'autorisant à exercer ses fonctions et pouvoirs sur son territoire en vertu de l'Article 4-2 du Statut de la Cour à la date de l'interview².

- ☒ L'interview du témoin a eu lieu après l'audience de confirmation des charges et est inexcusablement tardive au regard de la jurisprudence de la Cour relative à la continuation des enquêtes après cette échéance, sans que le Bureau du Procureur ait fourni d'explication valable justifiant ce retard³.

Autres remarques relatives à l'admissibilité de la preuve en relation avec le témoin :

Respectueusement soumis, le 6 mai 2022 à La Haye (Pays-Bas)



Mr Cyril Laucci,

Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

¹ [ICC-02/05-01/20-505](#).

² ICC-02/05-01/20-349-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-349-Red](#); ICC-02/05-01/20-485-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-501-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-501-Red](#).

³ [ICC-02/05-01/20-636](#) ; ICC-02/05-01/20-659-Conf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-659-Red ; ICC-02/05-01/20-661-Conf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-661-Red ; ICC-02/05-01/20-T-025-CONF-ENG, p. 49, ligne 23 à p. 53, ligne 3.

TÉMOIN P-0990**RÉCAPITULATIF DES SOUMISSIONS DE LA DÉFENSE EN VERTU DE LA RÈGLE 64 DU RPP**

La Défense conteste la recevabilité de la preuve du témoin identifié ci-dessus et des éléments de preuve que le BdP entend soumettre en preuve à l'occasion de sa comparution au(x) motif(s) suivant(s) identifié(s) par des croix (« ☒ »):

- ☒ Les règles de protection de la confidentialité des informations, en particulier leur marquage, en vigueur au sein de la Cour n'ont pas été respectées en ce qui concerne les déclarations écrites du témoin¹.

Le témoin a été interviewé sur le territoire d'un État non-Partie avec lequel la Cour n'avait pas conclu de convention l'autorisant à exercer ses fonctions et pouvoirs sur son territoire en vertu de l'Article 4-2 du Statut de la Cour à la date de l'interview².

- ☒ L'interview du témoin a eu lieu après l'audience de confirmation des charges et est inexcusablement tardive au regard de la jurisprudence de la Cour relative à la continuation des enquêtes après cette échéance, sans que le Bureau du Procureur ait fourni d'explication valable justifiant ce retard³.

Autres remarques relatives à l'admissibilité de la preuve en relation avec le témoin :

ICC-02/05-01/20-661-Conf.

Respectueusement soumis, le 6 mai 2022 à La Haye (Pays-Bas)



Mr Cyril Laucci,

Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

¹ [ICC-02/05-01/20-505](#).

² ICC-02/05-01/20-349-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-349-Red](#); ICC-02/05-01/20-485-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-501-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-501-Red](#).

³ [ICC-02/05-01/20-636](#) ; ICC-02/05-01/20-659-Conf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-659-Red ; ICC-02/05-01/20-661-Conf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-661-Red ; ICC-02/05-01/20-T-025-CONF-ENG, p. 49, ligne 23 à p. 53, ligne 3.

TÉMOIN P-0020**RÉCAPITULATIF DES SOUMISSIONS DE LA DÉFENSE EN VERTU DE LA RÈGLE 64 DU RPP**

La Défense conteste la recevabilité de la preuve du témoin identifié ci-dessus et des éléments de preuve que le BdP entend soumettre en preuve à l'occasion de sa comparution au(x) motif(s) suivant(s) identifié(s) par des croix (« ☒ »):

- ☒ Les règles de protection de la confidentialité des informations, en particulier leur marquage, en vigueur au sein de la Cour n'ont pas été respectées en ce qui concerne les déclarations écrites du témoin¹.

Le témoin a été interviewé sur le territoire d'un État non-Partie avec lequel la Cour n'avait pas conclu de convention l'autorisant à exercer ses fonctions et pouvoirs sur son territoire en vertu de l'Article 4-2 du Statut de la Cour à la date de l'interview².

L'interview du témoin a eu lieu après l'audience de confirmation des charges et est inexcusablement tardive au regard de la jurisprudence de la Cour relative à la continuation des enquêtes après cette échéance, sans que le Bureau du Procureur ait fourni d'explication valable justifiant ce retard³.

Autres remarques relatives à l'admissibilité de la preuve en relation avec le témoin :

La déclaration écrite du témoin P-0020 (DAR-OTP-0095-002) ne porte aucun marquage relatif à sa classification, pas même le marquage « ICC RESTRICTED » figurant habituellement sur les déclarations des autres témoins.

Respectueusement soumis, le 6 mai 2022 à La Haye (Pays-Bas)



Mr Cyril Laucci,

Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

¹ [ICC-02/05-01/20-505](#).

² ICC-02/05-01/20-349-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-349-Red](#); ICC-02/05-01/20-485-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-501-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-501-Red](#).

³ [ICC-02/05-01/20-636](#) ; ICC-02/05-01/20-659-Conf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-659-Red ; ICC-02/05-01/20-661-Conf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-661-Red ; ICC-02/05-01/20-T-025-CONF-ENG, p. 49, ligne 23 à p. 53, ligne 3.